

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT
LA QUATRIEME SOUS-SECTION DU CONSEIL D'ETAT

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : **L'Association « ARRETE TON CHAR, les langues et cultures de
l'Antiquité aujourd'hui »**
Association Loi 1901
Dont le siège est sis au 1, rue de la Paix à SAILLANS (25 340)
Représentée par son président Monsieur Robert DELORD, Professeur
certifié de Lettres classiques

AYANT POUR AVOCAT :

Me Henri de BEAUREGARD
Avocat à la Cour
BeLeM AARPI
19 rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

CONTRE : Un arrêté de Madame la ministre de l'Education Nationale en date du 19
mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements en classe de collègue

L'arrêté du 19 mai 2015 porte des atteintes multiples à l'article L332-3 du Code de l'éducation (I). De plus, il souffre d'une contradiction interne (II). Ce texte a encore pour effet une rupture d'égalité entre les élèves (III) et une rupture de la continuité pédagogique et éducative pour certains élèves (IV).

I- LA VIOLATION DE L'ARTICLE L332-2 DU CODE DE L'EDUCATION

L'arrêté du 19 mai 2015 porte atteinte à l'article L332-3 du code de l'éducation en divers points, notamment en ne respectant pas les termes de la loi relatifs aux enseignements complémentaires (1), à la manière dont ils permettent l'acquisition du socle commun (2), et en ne respectant pas le caractère commun (3) ni le caractère complémentaire (4) des enseignements définis comme tels par la loi.

1) Première atteinte à l'article L332-3 du code de l'éducation : le caractère facultatif ou obligatoire des enseignements complémentaires

L'article L332-3 du code de l'éducation modifié par la loi du 8 juillet 2013 dispose que des enseignements complémentaires « peuvent » être proposés. Cette formulation induit que, s'ils peuvent être proposés, ces enseignements peuvent ne pas l'être. La mise en œuvre d'enseignements complémentaire est donc normalement laissée à la discrétion des établissements.

Pourtant, l'arrêté va à l'encontre de cette disposition, en imposant quatre heures hebdomadaires d'enseignements complémentaires. Sur les 26 heures hebdomadaires au collège, trois (pour les sixièmes) ou quatre (pour le cycle 4) doivent être obligatoirement retranchées des enseignements pour assurer l'accompagnement personnalisé (AP) et les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI).

Ainsi, l'article premier de l'arrêté dispose que :

« Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe ».

Lesdites annexes prévoient, en enseignement obligatoire, quatre heures hebdomadaires (pour le cycle 4) ou trois heures (pour les sixièmes) d'enseignements complémentaires. Il instaure donc bien des enseignements complémentaires obligatoires.

L'arrêté du 19 mai 2015 va donc à l'encontre de la loi qu'il est censé appliquer, en imposant aux établissements 3 à 4h d'enseignements complémentaires (ce qui leur interdit aussi de n'utiliser les 26 heures affectées aux différents enseignements qu'à des enseignements communs à tous les élèves).

2) Deuxième atteinte à l'article L332-3 du code de l'éducation : l'inégalité des élèves dans les moyens mis en œuvres pour maîtriser le socle commun

L'article L332-3 du code de l'éducation, modifié par l'article 51 de la loi du 8 juillet 2013 (dite, loi Peillon), dispose que les enseignements complémentaires sont « *proposés afin de favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances* ».

Au sujet de ce socle commun, l'article 1^{er} du décret du 19 mai 2015 dispose que « *Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun* »

Puisque le socle commun doit être acquis par les élèves lors d'une formation générale sans distinction, et que les enseignements complémentaires ont pour but affiché de favoriser l'acquisition du socle commun, les enseignements complémentaires doivent donc être dispensés à chaque élève sans distinction.

Or dans l'arrêté du 19 mai 2015, la mise en œuvre de ces enseignements complémentaires est profondément marquée par la distinction qui s'opérera entre les élèves et entre les établissements. Par exemple :

- En cycle 4, certains auront 1 heure d'AP et 3h d'EPI, d'autres 2h de chaque ;
- Le nombre d'heures de cours « traditionnels » : puisque **les établissements choisissent de quels cours sont retranchées les heures qui permettront la tenue d'enseignements complémentaires**, à la fin de l'année, pour une même matière, les élèves n'auront pas eu le même nombre d'heures de cours traditionnels ni le même nombre d'heures d'accompagnement, suivant l'établissement dans lequel ils se trouvaient
- Les thèmes travaillés en EPI (sur huit thèmes fixés, l'établissement doit en proposer huit)

L'arrêté du 19 mai 2015 méconnaît donc à la fois l'article L332-3 du code de l'éducation et l'égalité entre les élèves.

1) *Le détournement de l'article L332-3 du code de l'éducation par l'arrêté quant au caractère commun des enseignements*

Ainsi qu'il a été indiqué, l'arrêté du 19 mai 2015 fait une application inexacte de l'article L 332-2 du code de l'éducation puisque les enseignements « communs » n'auront plus rien de commun et seront extrêmement variables d'un établissement à l'autre, en particulier sur le nombre d'heures « d'enseignement commun » dévolu à chaque matière puisqu'il appartient à l'établissement de décider de quelle matière il va retrancher 3 ou 4h pour l'enseignement complémentaire.

Plus grave encore, aucune matière n'est garantie d'un temps minimal au titre de l'enseignement commun. Certaines matières pourraient ainsi disparaître complètement de l'enseignement commun, par exemple l'art plastique (une heure hebdomadaire), s'il est intégré dans un EPI.

L'arrêté souffre d'ailleurs sur ce point d'une contradiction interne, puisque son article premier dispose que « *Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves* ». Or, dans la mesure où chaque établissement pourra décider des matières dont il retranche 3 à 4h d'enseignement complémentaire, aucun horaire n'est garanti par matière au titre de l'enseignement commun, qui sera donc variable, et loin d'être identique « *pour tous les élèves* » d'un établissement à l'autre.

L'arrêté du 19 mai 2015 a donc violé l'article L332-3 du code de l'éducation en méconnaissant le caractère commun des enseignements tels qu'instaurés par la loi du 8 juillet 2013.

2) *Le détournement de l'article L332-3 du code de l'éducation par l'arrêté quant à la mise en œuvre des enseignements complémentaires*

L'article L332-3 précité du code de l'éducation tel que modifié par la loi du 8 juillet 2013 prévoit de possibles « enseignements complémentaires ». Le décret du 19 mai 2015 y fait lui aussi référence dans son article 2 modifiant l'article 332-4 du même code :

« Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3 »

Le dictionnaire Larousse définit ainsi l'adjectif « complémentaire :

« Qui constitue un complément, qui vient s'ajouter aux choses de même nature pour les compléter. »

Les enseignements complémentaires instaurés par la loi dite de refondation de l'école, et précisés par le décret, doivent donc s'ajouter aux enseignements communs, et les compléter.

Pourtant, **l'arrêté du 19 mai 2015 prévoit que les enseignements complémentaires ne s'ajoutent pas aux enseignements communs, mais leurs sont retranchés.** Ainsi, l'addition des horaires affectés aux enseignements communs est de 26 heures hebdomadaires, alors que le total précise qu'il s'agit pour le cycle 4 de 22 heures hebdomadaires auxquelles s'ajoutent quatre heures d'enseignements complémentaires, et pour les sixièmes de 23 heures hebdomadaires auxquelles s'ajoutent 3 heures d'enseignements complémentaires.

Ces trois ou quatre heures d'enseignements complémentaires ne sont donc pas des compléments aux 26 heures hebdomadaires, mais en sont des retranchements.

L'arrêté a donc commis une erreur de droit et un détournement de la loi en ne donnant pas à ces enseignements leur caractère complémentaire.

De plus une confusion sur ce caractère complémentaire a été volontairement entretenue dans l'arrêté. Dans les tableaux annexes qui fixent les horaires hebdomadaires, le choix a été fait d'inscrire « 22 heures + 4 heures » d'enseignement complémentaires, au lieu de « 26 heures dont 4 heures d'enseignements complémentaires », qui aurait correspondu réellement à la réalité des faits. L'usage d'un signe « + », qui indique l'addition, appuie cette tromperie puisque les quatre heures ne sont pas additionnées aux enseignements communs.

I- SUR LA CONTRADICTION INTERNE DE L'ARRETE : L'EPI « LANGUES ET CULTURES DE L'ANTIQUITE »

Le latin et le grec n'apparaissent plus comme une option dans l'enseignement commun.

L'arrêté du 19 mai 2015 prévoit la création d'un enseignement pratique interdisciplinaire intitulé « Langues et cultures de l'Antiquité ». On est donc censé y pratiquer une langue (ou plus) de l'Antiquité, et Madame la Ministre de l'Education Nationale l'a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises : dans une interview donnée au journaliste Jean-Jacques Bourdin le 13 avril 2015 et retranscrite sur le site personnel de Madame la Ministre ; dans les « Vrai-faux » au sujet de la réforme sur le site du Ministère qui affirme que « *Les langues anciennes sont désormais l'un des choix offerts par les EPI, obligatoires pour tous les élèves* »...

Cependant, l'arrêté souffre d'une contradiction interne : si l'article 5 promet un EPI dans lequel le latin et/ou le grec sera pratiqué, cela est rendu impossible par les modalités de mise en œuvre fixées par l'arrêté.

En effet, comme évoqué plus haut, les heures d'enseignement complémentaire, et donc les heures dévolues éventuellement à l'enseignement « langues et cultures de l'Antiquité » sont retranchées des horaires prévus pour les enseignements obligatoires. Or les matières « latin » et « grec » ne font pas partie des tableaux annexes de l'arrêté présentant les matières obligatoires, et n'ont donc pas de créneau horaire desquels on peut retrancher une heure pour l'intégrer dans un EPI.

La seule solution pour que l'EPI « Langues et cultures de l'Antiquité » propose une langue de l'Antiquité serait qu'un professeur d'une autre matière (par exemple le Français) utilise son heure de cours pour faire du latin dans le cadre de l'EPI, et non du Français. Cependant, cette solution n'est pas acceptable, car les élèves n'auraient alors pas le nombre d'heures obligatoire de français (puisque l'heure de latin aura réduit d'autant le temps consacré au français).

L'arrêté du 19 mai 2015 souffre donc d'une contradiction interne, puisqu'il crée un EPI prévoyant l'étude d'une langue ancienne, mais empêche qu'un cours de langue ancienne soit donné au cours de cet EPI.

II- SUR LA RUPTURE D'EGALITE ENTRE LES ELEVES :

L'arrêté du 19 mai 2015 conduit à une double rupture d'égalité entre les élèves. Une rupture d'égalité entre tous les élèves (1), mais également une rupture d'égalité spécifique pour les élèves suivant une deuxième langue vivante, du fait de l'absence de mise en place échelonnée de la réforme (2). Cette rupture d'égalité entre les élèves se concrétise aussi dans le choix dont certains disposeront de se inscrire en sixième dans une classe bi-langue, tandis que la plupart des jeunes collégiens seront privés de ce choix.

1) En général

L'article 1 du décret du 19 mai 2015 dispose que « *Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun* »

Cette disposition est une application du principe d'égalité des usagers devant le service public de l'éducation, « devoir d'Etat » au sens du treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946.

Si des différences peuvent naturellement exister entre les établissements scolaires (proposition d'une option, d'une langue, différente de celle d'un autre établissement) l'arrêté du 19 mai 2015 laisse à la discrétion des établissements scolaires un nombre bien trop conséquent de décisions importantes sur l'enseignement.

Dépendra donc de chaque collège, et impactera directement l'enseignement reçu par les élèves :

- le nombre d'heures de cours traditionnels qu'il restera pour chaque matière suivant combien d'heures de quelles matières seront utilisées pour les AP (Accompagnement Personnalisé) et les EPI (Enseignements Pratiques Interdisciplinaires).
- la répartition entre le nombre d'heures d'AP et d'EPI en 5e, 4e, 3e.
- la participation ou non de personnels non enseignants aux EPI
- L'utilisation de la dotation horaire supplémentaire pour renforcer certaines matières (au choix de l'établissement) ou pour créer des enseignements de complément.
- les thèmes travaillés dans les EPI: huit thèmes sont fixés, l'établissement doit en proposer six au cours du cycle 4. Les élèves n'auront donc pas vus les mêmes thèmes, et quand un même thème aura été abordé par un collègue, ce ne sera pas forcément au même niveau, ni même avec les mêmes matières.
- le choix de dispenser ou non certains enseignements en langue étrangère, notamment pendant les EPI
- selon les choix d'utilisation de la dotation supplémentaire, qui ne permet pas de tout proposer:
 - enseignement de latin, ou pas
 - enseignement de grec, ou pas
 - enseignement de Langues et Cultures Régionales (LCR), ou pas
 - mise en place des petits groupes en sciences, ou pas
 - mise en place des petits groupes en Accompagnement Personnalisé, ou pas
 - mise en place de co-interventions, ou pas

Ce ne sont donc pas moins de douze cas où les méthodes ou contenus d'enseignement pourront être radicalement différents d'un établissement à l'autre, soit plusieurs centaines de possibilités différentes : pas un établissement n'appliquera exactement les mêmes paramètres.

De ce fait, l'acquisition du socle commun ne se fera pas du tout « sans distinction » entre les collégiens français. De telles différences portent atteinte à l'égalité de traitement des usagers du service public de l'éducation, inégalité d'autant plus grave qu'il s'agit justement du domaine de l'éducation pour l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences qui sera nécessaires aux élèves pour réussir leurs examens (Diplôme National du Brevet,...) et construire un projet professionnel.

2) Inégalité entre les élèves quant à la LV2 pour les élèves de 3^{ème} et de 4^{ème}

L'article 13 de l'arrêté prévoit la mise en place de la réforme à la rentrée 2016 pour tous les collégiens, sans l'échelonner.

De ce fait, les élèves de collège passant un même examen en fin de cycle 4 n'auront pas bénéficié du même nombre d'heures de langue vivante 2 (LV2). Les élèves de 4^{ème} à la rentrée 2016 auront été particulièrement désavantagés.

En effet, à la fin de leur collège, les élèves auront suivi de manière hebdomadaire :

- [Pour les élèves qui rentrent en 3^{ème} en 2016 : pas de LV2 en 5^{ème}, puis 3 heures de LV2 en 4^{ème} puis 2,5 heures en 3^{ème}. Pour 36 semaines travaillées, le total est donc de 108 heures en 4^{ème} et 90 heures en 3^{ème}, soit un total de 198 heures pour le collège.
- [Pour les élèves qui rentrent en 4^{ème} en 2016 : pas de LV2 en 5^{ème}, puis 2,5 heures de LV2 en classe de 4^{ème} et de 3^{ème}. Pour 36 semaines travaillées, le total est donc de 90 heures par an en classes de 4^{ème} et 3^{ème}, soit 180 heures pour tout le collège
- [Pour les élèves rentrant en 5^{ème} en 2016, et pour toutes les classes d'âges suivantes : 2,5 heures hebdomadaires de LV2, tous les ans à partir de la 5^{ème}. Pour 36 semaines travaillées, le total est donc de 90 heures par an à partir de la 5^{ème}, soit 270 heures pour tout le collège.

Cela conduit à une rupture d'égalité entre les élèves dans l'apprentissage des langues vivantes et de ce fait une rupture d'égalité face à l'examen, en particulier l'examen du Diplôme National du Brevet (DNB). En effet, si le DNB compte trois épreuves écrites, les autres matières sont elles aussi évaluées en contrôle continu. Ce contrôle continu est par ailleurs d'une importance capitale, puisqu'on sait qu'il peut permettre à l'élève de récolter un nombre de points suffisant pour réussir le diplôme, avant même qu'il ne passe les épreuves écrites.

Or, sans mise en place échelonnée, les élèves de 3^{ème} et de 4^{ème} sont désavantagés face aux classes d'âge suivantes. Les élèves de 4^{ème} se trouvent dans une situation particulièrement inégalitaire, puisque pour les mêmes programmes, les mêmes exigences de maîtrise de la langue lors du contrôle continu, ils auront bénéficié de moins d'heures que leurs prédécesseurs et que leurs successeurs.

L'arrêté du 19 mai 2015 qui instaure les horaires de LV2 et prévoit une application à la rentrée 2016 sans l'échelonner, entraîne une rupture d'égalité des élèves face à l'enseignement d'une deuxième langue vivante et une rupture d'égalité face à l'examen.

1) Inégalité des élèves quant à la possibilité de choisir une classe bi-langue en 6^{ème}

L'article 8 de l'arrêté dispose que :

« Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »

La dernière phrase de cet article, évoquant la demande d'une « dotation horaire spécifique » pour la mise en place de classes bi-langues, rappelle que les établissements n'ont pas la possibilité de choisir d'instaurer des classes bi-langues. Et pour cause, la possibilité d'un double enseignement de langue vivante dès la sixième est conditionnée : si les élèves veulent étudier une autre langue que l'anglais, ils doivent l'avoir étudiée en primaire.

Ce système est profondément inégalitaire, puisqu'il place l'antériorité de l'apprentissage avant la volonté d'apprendre. Un élève qui souhaite par exemple étudier l'anglais ET l'allemand dès la sixième sera privé de cette possibilité s'il n'a pas déjà fait de l'allemand en primaire, soit que ses parents ne l'ait pas choisi, soit que son école primaire ne l'ait pas proposé.

On sait d'ailleurs qu'en primaire, l'Anglais est presque la seule langue proposée (voir enquête Eduscol) : près de 93% (dans le public) et de 97% (dans le privé) des élèves apprennent l'anglais en primaire, contre 6% (dans le public) et 3% (dans le privé) pour l'allemand, de 1 à 2% pour l'espagnol, et moins de 1% pour l'italien ainsi que pour le portugais.

On imagine donc mal comment les élèves pourraient effectuer leur choix d'apprentissage et d'orientation comme ils pouvaient le faire actuellement dans des classes bi-langues variées (voir liste des bi-langues dans l'Académie de Paris), où l'anglais est appris à égalité avec l'allemand mais aussi avec l'italien, le portugais, le chinois, l'espagnol, l'arabe ou le russe.

L'arrêté du 19 mai 2015 viole le principe d'égalité entre les élèves puisqu'il ne réserve la possibilité de choix des élèves quant à l'apprentissage d'une deuxième langue dès la sixième qu'à ceux qui ont étudié une telle langue en primaire, configuration extrêmement rare de surcroît.

De plus, en instaurant immédiatement la réforme, la liberté de choix est impossible pour les collégiens mais aussi pour les futurs collégiens. En effet, les élèves de primaire n'ayant pu anticiper cette réforme, bon nombre d'entre eux ne se sont pas interrogé sur le choix de la langue en primaire, espérant un choix plus vaste lors de l'entrée au collège dans une classe bi-langue. Ils se voient désormais privés de ce choix.

Ainsi, au bénéfice d'une erreur de droit, il est appliqué aux enfants une condition « rétroactive ».

I- SUR LA RUPTURE DE LA CONTINUITÉ EDUCATIVE

La continuité éducative est une obligation légale. Cependant, la mise en œuvre de la réforme entraîne sa rupture, de par l'absence de mesures transitoires (1) et pour les élèves changeant d'établissement pendant le cycle 4 (2).

1) L'absence de mesures transitoires : rupture de la continuité éducative pour les élèves de langues anciennes

L'article L311-1 du code de l'éducation dispose que :

« Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. »

La continuité éducative demande donc une cohérence et une harmonie entre les cycles, par exemple entre la fin du cycle 3 et le cycle 4, ou entre les cycles d'adaptation, central et d'orientation.

Cependant, l'application de la Réforme du collège est prévue dès la rentrée 2016, et ce sans mesures transitoires.

Se pose donc un problème majeur pour les élèves étudiant actuellement le latin. En effet, les horaires actuels sont de deux heures hebdomadaires en 5^{ème}, et trois pour chacune des classes de 4^{ème} et de 3^{ème}.

Or un élève qui aura commencé le latin à la rentrée 2014 ou 2015 ne pourra pas poursuivre l'enseignement dans de bonnes conditions. En effet,

- [au mieux, il pourra suivre deux heures de latin par semaine, et ce uniquement si un EPI « Langues et Cultures de l'Antiquité » est mis en place ET que l'établissement a utilisé sa dotation horaire supplémentaire pour instaurer un enseignement de complément. L'enseignement du latin sera donc considérablement réduit.
- [Au pire, il devra cesser totalement le latin.

En n'instaurant pas de mesures transitoires pour les élèves actuellement au collège, l'arrêté du 19 mai 2015 porte atteinte à la continuité éducative entre les cycles prévue par la loi.

1) *Après l'application de la réforme : rupture de la continuité éducative pour les élèves changeant d'établissement*

L'article L311-1 du Code de l'éducation dispose que :

« Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. »

Les enseignements complémentaires visent, selon la loi (article L332-3 précité du code de l'éducation), à l'acquisition du socle commun. Il serait donc problématique que certains élèves n'aient pas pu étudier certaines notions de ces enseignements, alors même que l'arrêté demande d'étudier au moins six thèmes d'EPI différents au cours du collège (article 6, I-2°).

Or, si l'enseignement de la notion A se donne en 5e dans l'établissement 1 et en 4e dans l'établissement 2, alors celui qui quitte l'établissement 2 en fin de 5e pour intégrer l'établissement 1 ne verra jamais la notion A. Il pourra au contraire voir plusieurs fois la même notion, et ne jamais atteindre l'objectif des 6 thèmes d'EPI étudiés en fin de collège.

La mise en œuvre de la réforme du collège entraîne pour les élèves changeant d'établissement scolaire d'une année sur l'autre une rupture de la continuité éducative, et ce au mépris des dispositions législatives du code de l'Éducation.

I- PRINCIPE DE CLARTE DE LA NORME

Le Conseil Constitutionnel a, dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 (« *loi portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative à certains codes* ») fait de l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi des objectifs de valeur constitutionnelle qui découlent des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans un arrêt en date du 8 juillet 2005, la Conseil d'Etat a quant à lui reçu un moyen tiré de la méconnaissance par un décret de « *l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme* » (CE 8 juillet 2005, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la*

recherche publique SGEN-CFDT). Le Conseil d'Etat a même, dans un arrêt du 29 octobre 2013 (*Association les amis de la rade et des calanques*, req. n° 360085), censuré une disposition d'un décret en se fondant sur la méconnaissance de cet objectif.

En l'espèce l'arrêté entraîne et entretient des confusions, par le choix des termes, des tableaux horaires maquillés ou des renvois incessant à d'autres articles.

Premièrement, on notera que si le décret crée, sur la base de la loi du 8 juillet 2013, des enseignements « complémentaires », l'arrêté lui ajoute des enseignements « de complément » (article 7), qui recouvrent une réalité différente, ce qui ne facilite pas la tâche des enseignants pour y voir clair, et encore moins celle des parents d'élèves et de leurs enfants, pourtant les premiers concernés par l'organisation des enseignements au collège.

De plus, comme développé plus haut (I- 4°), le terme d'enseignements « complémentaire » est en lui-même trompeur, et laisse croire que ces enseignements seront un complément des enseignements communs, alors que leur volume horaire sera retranché de ces derniers.

Cette confusion est d'ailleurs alimentée par les tableaux horaires en annexe de l'arrêté (cf. *supra*, I- 4°) qui laissent entendre que quatre heures seront affectées en plus aux enseignements communs (« 22+4 »). Seule un examen attentif et l'addition des horaires communs pour chaque matière permettent de déceler la supercherie et de comprendre que la ligne de total est faussée.

Enfin, l'arrêté entraîne des renvois en cascade, ce qui empêche la compréhension claire de cette norme, qui nécessite de se référer à de nombreux autres textes si on veut, même sans creuser le sujet, simplement en lire les références. Ainsi, par exemple, l'article 7 de l'arrêté renvoie à l'article D332-4 du code de l'éducation qui renvoie lui-même aux articles R421-2 et R421-41-3 du même code.

Pour les raisons susmentionnées, l'arrêté viole le principe constitutionnel de clarté de la norme.

PAR CES MOTIFS :

L'exposant entend qu'il plaise au Conseil de :

- [Lui accorder le bénéfice de ses précédentes écritures.